



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Wormhout (59)**

n°MRAe 2018-2750

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Wormhout dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le vice-président de la communauté de communes des Hauts de Flandre, le dossier ayant été reçu complet le 23 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 août 2018 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Wormhout est située au nord-ouest du département du Nord, à une quinzaine de kilomètres de la côte. La commune comptait 5 527 habitants en 2014.

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre a prescrit la modification du plan local d'urbanisme de Wormhout par délibération en date du 26 septembre 2017, afin de permettre la réalisation d'un projet de centre aquatique d'une emprise de 2,5 hectares environ associé à une réserve foncière d'environ 2,5 hectares.

La modification consiste à classer en zone urbaine vouée à l'accueil d'équipements collectifs (zone UP) une zone d'environ 5 hectares de foncier agricole, actuellement classés en zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités économiques (zone 1AUe1).

La commune présente des enjeux en termes de biodiversité, signalés par la présence de la ZNIEFF « prairies humides de Wormhout », de continuités écologiques et d'une zone à dominante humide sur son territoire, ainsi qu'en termes de risques naturels, illustré par la présence du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yser.

L'évaluation environnementale demandée après examen au cas par cas n'a pas permis d'analyser précisément les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le projet d'aménagement sur les parcelles concernées et aucune démarche itérative n'a été menée pour permettre d'envisager d'autres choix d'aménagements moins consommateurs d'espace et conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne la qualification du potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) et les mesures pour réduire le risque de ruissellement.

Concernant les zones humides, une étude de délimitation a été produite, concluant à l'absence de zone humide sur le secteur concerné.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme

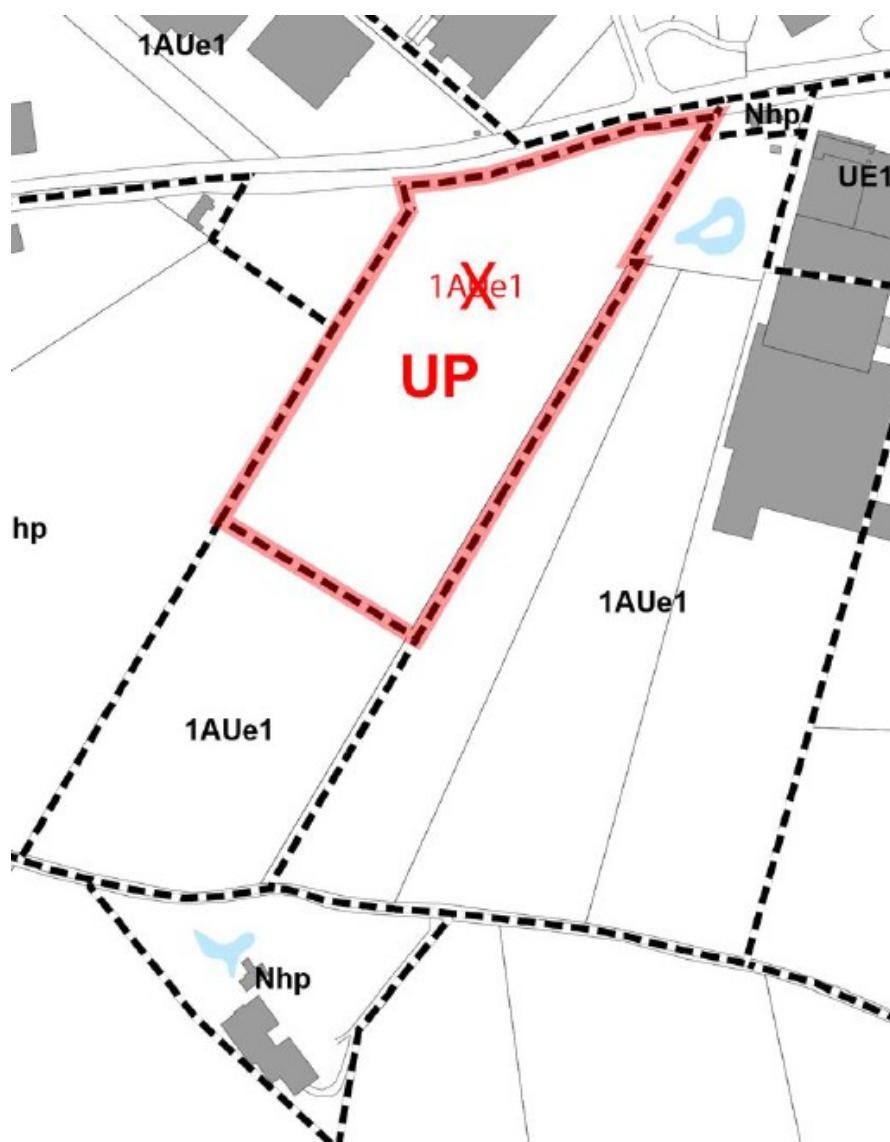
La commune de Wormhout, qui comptait 5 527 habitants en 2014 selon l'INSEE, est située au nord-ouest du département du Nord, à une quinzaine de kilomètres de la côte. La commune appartient à la communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF) et est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandre-Dunkerque.

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre a prescrit la modification du plan local d'urbanisme de Wormhout par délibération en date du 26 septembre 2017.

La modification du plan local d'urbanisme vise la réalisation d'un projet de centre aquatique. Elle consiste à classer en zone urbaine destinée à accueillir des équipements collectifs (zone UP) environ 5 hectares de foncier agricole, actuellement classés en zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités économiques (zone 1AUe1), afin de permettre la réalisation d'un centre aquatique et de constituer une réserve foncière. L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de développement économique de la Kruystraëte est modifiée en conséquence.



*Localisation de la zone modifiée : point rouge (source : dossier)*



*Modification du règlement graphique envisagé (source : dossier)*

Par décision du 20 février 2018 de l'autorité environnementale, cette procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale, en raison de la consommation d'espace, de l'imperméabilisation des sols susceptible d'incidences sur les services écosystémiques des sols et la circulation de l'eau et de la présence sur le territoire communal d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, de corridors écologiques et d'un réservoir de biodiversité de type humide.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu des enjeux du territoire, il cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à la biodiversité et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans l'évaluation environnementale (pages 36 à 47). Cette partie présente les documents cadres concernant la commune de Wormhout, en précisant comment ils sont pris en compte : le SCoT Flandre-Dunkerque, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yser.

En revanche l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas analysée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation de la modification du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

L'évaluation environnementale (partie « fil de l'eau » pages 60 à 61) indique que le choix du site du projet de centre aquatique a fait l'objet d'une étude de faisabilité, jointe en annexe 1 « Étude de faisabilité pour un centre aquatique communautaire ». Cette partie présente les trois sites envisagés au sein du territoire de la communauté de communes pour accueillir le centre aquatique. Trois sites d'implantation ont été analysés et comparés sur les communes de Socx, Quaëdypre et Wormhout.

L'évaluation environnementale reprend synthétiquement l'analyse en mentionnant les critères de choix de la localisation du site : le foncier disponible, l'accessibilité vis-à-vis des infrastructures de transport, l'environnement, les impacts sur le projet et les impacts financiers. Seule l'accessibilité vis-à-vis des infrastructures de transport a été développée dans ce document.

L'évaluation environnementale explique que les sites de Socx et de Quaëdypre ont été écartés pour les motifs suivants :

- site de Socx : présence de sols pollués, de nuisances sonores de la voie ferrée et proximité d'habitations ;
- site de Quaëdypre : en dehors du tissu urbain avec un accès non garanti sur la route départementale.

L'autorité environnementale note que la recherche de solutions alternatives modérant la consommation d'espace n'a pas été étudiée ni les impacts de l'artificialisation de terres agricoles ou naturelles. Le projet d'aménagement est resté identique à celui présenté dans la demande d'examen au cas par cas.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios construits sur une recherche de consommation d'espace moindre et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre le projet de la communauté de communes des Hauts de Flandre et les enjeux environnementaux identifiés.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

L'évaluation environnementale présente des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (page 63). Elle fixe des indicateurs relatifs à toutes les thématiques environnementales. Cependant, elle ne fixe pas de valeur de référence, ni d'objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs. Le dossier n'indique pas la méthodologie à suivre pour évaluer les résultats ni ne prévoit les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi par les valeurs de références (état initial), des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation des résultats et des propositions de mesures correctives en cas de mauvais résultats.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans l'évaluation environnementale (page 62). Il ne décrit pas l'ensemble des différentes phases de l'évaluation environnementale, ne comporte pas de glossaire des termes techniques employés et n'est pas appuyé par des documents iconographiques choisis.

*Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :*

- *d'une synthèse des différentes phases de l'évaluation environnementale ;*
- *d'un glossaire des termes techniques employés ;*
- *de documents iconographiques.*

### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.5.1 Consommation d'espace**

La modification du plan local d'urbanisme induit la consommation foncière d'environ 5 hectares, dont une partie doit être réservée pour l'implantation d'un autre équipement qui n'a pas encore été défini. Le projet de centre aquatique, présenté en annexe 1 (étude de faisabilité) nécessite une emprise foncière évaluée approximativement entre 12 000 et 15 000 m<sup>2</sup> (annexe 1 page 6). La

modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de développement économique de la Kruystraëte ne présente pas de mesures visant à réduire l'artificialisation des sols.

L'évaluation environnementale indique que le centre nautique n'occupera que 2,5 hectares (évaluation environnementale page 49), mais n'évalue pas l'imperméabilisation induite. Or, les emplacements des composantes du projet (stationnement, centre aquatique, desserte) dans l'orientation d'aménagement et de programmation et le plan masse du projet (évaluation environnementale pages 32 et 54) montrent des surfaces importantes de voiries à créer.

De plus, la zone Up doit accueillir un « équipement futur » dont le besoin pour la commune ou la communauté de commune n'a pas été démontré.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser ;*
- *d'étudier la possibilité de réduire la consommation d'espace et l'imperméabilisation des surfaces.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « prairies humides de Wormhout », des continuités écologiques sous trame rivière, un réservoir de biodiversité de type zone humide et une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Artois-Picardie.

Le site de projet est localisé à proximité immédiate de zones à dominante humide identifiées au SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un inventaire de la flore a été réalisé en octobre 2017 à une période peu propice pour l'observation de la majorité des espèces (annexe 5 « étude zones humides » page 12). Le résultat de cet inventaire n'est pas joint à l'étude. L'étude indique que le site étant occupé par un champ cultivé, le critère floristique est peu adapté pour la délimitation des zones humides. Des sondages pédologiques complètent l'étude, qui conclut à l'absence de zone humide sur le site concerné par la modification du plan local d'urbanisme.

Aucun inventaire de la faune n'a été réalisé. Or le site d'information régional sur la faune (SIRF) signale sur le territoire communal plusieurs espèces d'oiseaux, une espèce d'amphibien et plusieurs espèces d'insectes susceptibles d'utiliser la zone de projet.



Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, la valeur écologique des parcelles et les services écosystémiques qu'elles rendent ne sont pas précisés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;
- d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels ordinaires ;
- d'étudier des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

### **II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune de Wormhout sont :

- la zone de protection spéciale FR3112003 « marais audomarois » présente à 16 km de la zone de projet ;
- la zone spéciale de conservation FR3100495 « prairie, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants », localisée à 15 km de la zone de projet.

#### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale indique la présence du site Natura 2000 le plus proche, FR3100495 « prairie, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » (page 23), puis elle présente ce site (pages 56 à 59) sans analyser les espèces qui ont justifié sa désignation (deux espèces de poissons, deux espèces de mollusques, un amphibien et deux espèces de chauves-souris). Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 présents à proximité de la commune sans le démontrer.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en s'appuyant sur l'aire d'évaluation des espèces<sup>1</sup> ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km<sup>2</sup>.*

### **II.5.4 Risques naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Seize arrêtés de catastrophes naturelles sont recensés sur la commune. Cette dernière est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Yser, approuvé le 28 décembre 2007, ainsi que par un programme d'action de prévention des inondations.

La zone de projet est en zone d'aléa faible au risque d'inondation par remontée de nappe.

---

1 aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

2 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale analyse la bibliographie (page 14 à 16) et conclut sommairement à l'absence d'incidence (page 30). Seule une mesure de gestion des eaux pluviales est évoquée sans précision.

Le dossier ne présentant pas les surfaces imperméabilisées du projet, il n'a pas été étudié l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols et ses conséquences en termes de ruissellement des eaux de pluie.

Or, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 demande dans son orientation 5 de limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues, en mettant en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains (disposition 12) et en développant les éléments de paysage participant à la maîtrise du ruissellement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en précisant les impacts liés à l'imperméabilisation des sols et en proposant des mesures de gestion des eaux pluviales dans le règlement de la zone concernée.*